

Note d'instruction du 29 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
NOR : JUSF1320400N

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,
et
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
et
Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Texte(s) Source(s) :

- Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

Annexe (s) :

- Fiche technique N°1 : La saisine d'un service par avis de convocation
- Fiche technique N°2 : Les avis de convocation simples
- Fiche technique N°3 : Les avis de convocation étoffés
- Fiche technique N°4 : Les agendas partagés
- Fiche technique N°5 : Les modalités de transmission des documents par les greffes aux services de la PJJ

Date d'application : immédiate

I Introduction

Conformément à l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante: « *En cas de prononcé d'une décision exécutoire ordonnant une mesure ou une sanction éducatives prévues aux articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15, 15-1, 16 bis, 16 ter et 19, à l'exception des décisions de placement, ou prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à comparaître, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné pour la mise en œuvre de la décision. Ce service se trouve ainsi saisi de la mise en œuvre de la mesure.*

Si le mineur ne se présente pas à la date fixée, le juge des enfants ou le juge d'instruction le convoque devant lui s'il le juge utile ou, dans un délai maximal de dix jours, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse ».

Cette disposition est **applicable à compter du 1^{er} janvier 2014** et permet de réduire les délais d'exécution de certaines décisions judiciaires prononcées à l'encontre des mineurs qui se trouvent mis en examen ou condamnés dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle est fondée sur la conviction du législateur que la non-réitération d'une infraction par un mineur et la compréhension par celui-ci de la décision du magistrat, sont intimement liées à la brièveté du temps qui sépare la

date de la décision judiciaire de la date de sa mise en œuvre.

Elle vise à la prévention de la récidive des mineurs en matière de délinquance.

II Les mesures concernées par l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945

L'article 12-3 ne concerne que les décisions prises à l'issue d'une audition ou d'une audience par les seuls magistrats du siège: juge des enfants, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, et juridictions de jugement et d'appel.

Elle ne concerne que les mineurs, et seuls les services de la protection judiciaire de la jeunesse du secteur public comme du secteur associatif habilité sont destinataires de ces décisions.

Les mesures de placement ainsi que les peines privatives de liberté fermes sont exclues du champ d'application de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ce cadre ne recouvre ainsi que certaines mesures de milieu ouvert prises dans un cadre pénal : mesure d'investigation, mesures éducatives, sanctions éducatives, mesures ou peines restrictives de liberté.

II.1 La mesure judiciaire d'investigation éducative (cadre pénal)

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE, circulaire du 31 décembre 2010), seule décision qui ne soit pas susceptible d'appel, peut être prise à tout moment de la procédure.

II.2 Les mesures éducatives

Les mesures de liberté surveillée préjudicielle (LSP, art.8), de liberté surveillée (LS, art.19), d'activité de jour (MAJ art.16 ter), d'aide ou de réparation (art.12-1) et de mise sous protection judiciaire (art.16 bis).

II.3 Les sanctions éducatives

Les mesures d'aide ou de réparation, de stage de formation civique et d'exécution de travaux scolaires, telles qu'énumérées à l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

II.4 Les mesures et peines restrictives de liberté

- Mesures restrictives de liberté : contrôle judiciaire (art.10-2) et assignation à résidence sous surveillance électronique (art.10-3).
- Mesures prises sur le fondement de l'article 24-6 de l'ordonnance du 2 février 1945 dans le cadre d'une décision d'ajournement (liberté surveillée préjudicielle, mesure d'activité de jour, mesure d'aide ou de réparation, contrat de service en EPIDE pour les seuls mineurs âgés de 16 à 18 ans et mise à l'épreuve)¹.
- Peines restrictives de liberté que sont l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le TIG, le sursis-TIG, le suivi socio-judiciaire, le stage de citoyenneté visé à l'article 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 et qui constitue, à l'instar du travail d'intérêt général, une peine alternative à l'emprisonnement.
- Peines complémentaires éventuellement prévues par le texte d'incrimination et visées à l'article 131-35-1 du code pénal (stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants et stage de sécurité routière notamment).

En revanche, les aménagements de peine prononcés *ab initio* par la juridiction de jugement (placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et fractionnement de peine) ne semblent pas devoir s'ajouter à cette liste des mesures et peines restrictives de liberté. Dans cette dernière hypothèse, en effet, il y a

¹ Il convient de préciser que les dispositions qui traitent de l'ajournement sont insérées au titre III « Des peines » du code pénal, à la suite du sursis-TIG et de la dispense de peine. Même s'il ne s'agit pas d'une peine strictement parlant, puisque la sanction est prise uniquement lors du prononcé définitif de la juridiction de jugement, l'ajournement assorti d'obligations particulières à accomplir par le mineur condamné produit immédiatement des effets restrictifs sur sa liberté.

lieu de considérer que de tels aménagements représentent une modalité d'exécution particulière de la peine privative de liberté ferme.

III Les conditions de mise en œuvre

III.1 La présence du mineur à l'audience

Sur le plan juridique, le mineur doit être présent² à la remise de l'avis de convocation pour que l'article 12-3 s'applique. Certaines décisions, par ailleurs, nécessitent l'accord et la signature effective du mineur (TIG, réparations pré-sentencielles). Les juridictions doivent être attentives à intégrer cette obligation dans l'organisation de leurs auditions et audiences.

En revanche, l'article 12-3 ne doit pas être interprété de manière restrictive. Aussi, si le mineur est présent seul à l'audition ou à l'audience, ses parents ou détenteurs de l'autorité parentale étant absents, la loi est applicable. Ces derniers seront avisés dans un second temps par courrier de l'avis de convocation et de la décision du magistrat.

III.2 Le caractère exécutoire de la décision

L'article 12-3 s'applique en cas de prononcé d'une décision exécutoire. Toutefois, le texte semble limiter l'exigence du délai de 5 jours aux seules décisions assorties de l'exécution provisoire telle que prévue à l'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 et qui rendent immédiatement exécutoires les décisions malgré le délai d'appel.

IV Les modalités de mise en œuvre de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945

L'application de l'article 12-3 implique que, sur la base de l'avis de convocation remis au mineur et au titulaire de l'autorité parentale à l'issue de l'audition ou de l'audience, celui-ci se présente au service éducatif désigné par le magistrat à la date indiquée sur cet avis de convocation (dans un délai de 5 jours ouvrables maximum).

Sur le plan juridique, cet avis saisit le service éducatif sans autre formalité (cf fiche technique n°1 en annexe).

Sur le plan éducatif, dans une logique d'approche globale et de prise en compte du parcours d'un mineur (cf. circulaire d'action d'éducation dans un cadre pénal, circulaire de la mesure judiciaire d'investigation éducative et circulaire d'activités de jour), les informations à minima issues des ordonnances, jugements, entretiens éducatifs au tribunal..., doivent pouvoir être transmises (cf infra III.2.2) aux services en vue du premier entretien fixé par l'avis de convocation. Cependant, la non-transmission immédiate de ces informations ne fait pas obstacle à la mise en œuvre effective de la décision. Les organisations de travail doivent permettre, outre la consultation du dossier au tribunal, une réactivité des professionnels quant à la garantie de cette transmission.

Sur le plan administratif, les éléments transmis doivent mettre à la disposition du service éducatif, les informations minimales permettant l'ouverture du dossier du mineur dans l'application Game 2010.

La mise en œuvre de l'article 12-3 amène à considérer trois espaces d'organisation :

- la juridiction ;
- la transmission des décisions et des informations socio-éducatives ;
- les services chargés de leur mise en œuvre.

La mise en œuvre de la loi contraint ces différents niveaux à des modifications des méthodes de travail habituelles, à l'utilisation de nouvelles formes de communication et d'outils de partage d'informations.

Si cette note vise à poser un cadre général permettant la mise en œuvre de la loi au 1er janvier 2014, au plan interrégional et territorial, il est essentiel qu'une concertation se mette en place au niveau local impliquant

² L'examen de l'étude d'impact du projet de loi et la rédaction de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 posent comme condition à l'application du texte la remise d'un avis de convocation au mineur à la fin de l'audience ce qui implique sa présence jusqu'à la fin de l'audience et notamment lors du prononcé de la décision pour les audiences devant le Tribunal pour enfants.

notamment les juridictions pour mineurs, les directions interrégionales et territoriales de la PJJ (concernant le secteur public et le secteur associatif habilité) et les partenaires directement concernés par l'application de cette loi. A cette fin, la mise en place d'un comité de pilotage apparaît opportune.

Il s'agit, à partir d'une réflexion concertée prenant en compte les singularités locales, de repérer les points d'appui et les points de fragilité des organisations et leurs ajustements pour répondre au mieux aux attentes de la loi.

IV.1 Modalités de mise en œuvre au sein de la juridiction

Les modalités de mise en œuvre des décisions des magistrats varient suivant leur nature :

- les mesures d'investigation ;
- les décisions pré-sentencielles ;
- les décisions post-sentencielles.

IV.1.1 L'investigation

La décision d'une MJIE pouvant être remise à l'issue de l'audience ou de l'audition, sa mise en œuvre ne nécessite qu'un avis de convocation simple³ (cf fiche technique n°2 en annexe) à remettre au mineur, ses parents ou représentants légaux.

IV.1.2 Les décisions pré-sentencielles

La formalisation des ordonnances étant simple, ces décisions (LSP, CJ, réparation) peuvent être remises également à l'issue de l'audience ou de l'audition ; leur mise en œuvre ne nécessite pareillement qu'un avis de convocation simple.

IV.1.3 Les décisions post-sentencielles

Il faut distinguer selon la nature de la décision prononcée :

- Les jugements prononçant un TIG ou un SME se matérialisent par la remise d'un procès-verbal de notification des obligations, à l'issue de l'audience ou de l'audition. Aussi, ils ne nécessitent qu'un avis de convocation simple.
- Les jugements complets (LS, réparation, MAJ, Mise sous protection judiciaire, suivi socio-judiciaire, stage de citoyenneté, stage de sensibilisation, sanction éducative) sont plus longs à élaborer. Compte tenu du temps de motivation, de frappe, mise en forme, de relecture et de signature, la formalisation de ces décisions peut excéder le délai de 5 jours imposé par l'article 12-3. Pour ces raisons, un avis de convocation étoffé de davantage d'informations (cf fiche technique n°3 en annexe) doit être remis au mineur, ses parents ou représentants légaux pour suppléer l'absence de formalisation immédiate de la décision.

IV.2 Modalités de transmission des décisions des magistrats en direction des services de la PJJ

La mise en œuvre de l'article 12-3 engage deux niveaux de transmissions d'informations⁴:

³ Cet avis s'accompagnant dans sa transmission à un service de la PJJ de la décision du magistrat, peut être sommaire quant aux éléments d'informations qu'il contient sur le mineur et sa famille: n° de parquet, nom de l'avocat, nom et prénom du mineur suffisent.

⁴ La transmission des informations doit s'effectuer conformément aux règles fixées par la CNIL.

IV.2.1 La prise de rendez-vous auprès d'un service liée à l'avis de convocation :

Le principe retenu pour faciliter la prise de rendez-vous et réduire ainsi au maximum le délai de prise en charge est celui de l'utilisation d'agendas partagés entre les juridictions et les services chargés de la mise en œuvre de la décision.

En fonction des besoins repérés, les directeurs de services proposent aux juridictions une organisation qui garantisse la mise en place de(s) permanence(s) dédiée(s), contenant plusieurs plages horaires consacrées spécifiquement à la mise en place d'entretiens dans le cadre de l'article 12-3. Chaque plage horaire est renseignée par les magistrats, qui fixent ainsi les rendez-vous aux mineurs lors des audiences ou des auditions au fur et à mesure de leur prise de décision. **Le délai entre la décision et le rendez-vous ne doit pas excéder cinq jours ouvrables.**

Une fiche sur l'utilisation de l'agenda partagé a été élaborée (voir fiche technique n° 4 en annexe).

IV.2.2 La transmission des documents :

L'avis de convocation remis au mineur doit également être transmis au service concerné.

Il appartient aux services ci-dessous d'effectuer les diligences suivantes :

- Au greffe la charge de transmettre au service :
 - le jour même, ou au plus tard le lendemain matin, les avis de convocation et les décisions s'accompagnant d'ordonnances de MJIE, d'ordonnances pré-sentencielles ou de procès-verbaux de notification des obligations.
 - le jour même, ou au plus tard le lendemain matin, les avis de convocation étoffés⁵ et sous 15 jours maximum, les décisions de jugements complets post-sentenciels.

Les modalités de transmission font l'objet d'une fiche technique (voir fiche technique n° 5 en annexe).

- Aux SEAT, UEAT, ou PEAT la charge de transmettre aux services éducatifs (SP et SAH) les informations socio-éducatives utiles à la préparation de l'entretien fixé sur avis de convocation (par exemple les fiches navettes issues des RRSE⁶). L'application Game 2010 devra évoluer dans ce sens, en permettant le partage d'information entre les services ou unités éducatifs au sein du tribunal et les UEMO et services du SAH chargé de mettre en œuvre la décision de justice.

IV.3 Modalités de mise en œuvre des décisions au sein des services du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ

IV.3.1 Organisation des permanences hebdomadaires :

L'utilisation d'un agenda partagé conduit le directeur de service à mettre en place une planification hebdomadaire de permanences proposant des plages horaires exclusivement dédiées aux entretiens d'accueil des mineurs et de leur famille. Le nombre de permanences hebdomadaires est fixé en fonction du volume d'activité repéré (flux et besoin juridictionnels), du respect des délais attendus.

IV.3.2 Le contenu des entretiens et l'effectivité de la prise en charge

Si les modalités d'accueil du mineur et de sa famille à l'occasion du 1er entretien relèvent du projet de service, elles doivent garantir un engagement éducatif effectif de la mesure et ne peuvent se restreindre à la formalisation de la procédure (annexe 1).

Lors de l'entretien, il s'agit de s'appuyer sur l'ensemble des ressources dont dispose le service pour en

⁵ Cet avis n'étant pas accompagné dans l'immédiat de la décision du magistrat, doit être étoffé de l'ensemble des informations sur le mineur et sa famille permettant l'ouverture dans GAME 2010 de la mesure sur un service pour sa mise en œuvre.

⁶ Pour rappel, la transmission d'un RRSE en l'état n'est pas autorisée, c'est une pièce d'un dossier judiciaire.

aménager, sous l'autorité du directeur de service et par délégation du RUE (SP), la forme et le contenu en fonction des situations, notamment du fait que le mineur est connu ou non du service.

Pour les mineurs jusque là inconnus des services, il s'agit d'engager une évaluation permettant la construction d'hypothèses d'interventions éducatives auprès du mineur et de sa famille. Il convient dès lors de recueillir rapidement les éléments d'analyse et d'observation suffisants pour guider l'élaboration des stratégies éducatives adaptées à chaque situation et dont les objectifs viennent alimenter le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

L'offre d'activité de jour, dont le DAA peut être un levier facilitant le démarrage de la prise en charge afin d'étayer la finesse de l'évaluation notamment concernant les mineurs ne disposant d'aucune activité.

Pour les mineurs connus des services, il s'agit de prendre en compte la décision par le magistrat d'une nouvelle mesure comme la réponse à un nouveau passage à l'acte qu'il faut mettre en perspective, pour en saisir le sens, avec la situation singulière du mineur et les décisions et interventions déjà engagées. Le cas échéant, les objectifs initiaux mentionnés dans le DIPC sont actualisés au regard de la nouvelle situation.

En cas d'absence du mineur à la 1ère convocation dans un service de la PJJ, le magistrat et l'avocat, en sont informés dans les meilleurs délais.

Par principe, il convient de laisser l'opportunité au directeur de service, ou par délégation au responsable de l'unité ou du service de fixer un 2^{ème} rendez-vous au mineur et à sa famille dès lors que le magistrat a bien été avisé. Toutefois ce dernier peut, en fonction de la situation, privilégier une convocation réalisée par ses soins dans son cabinet. Dans ce dernier cas, le magistrat en informe le directeur de service.

Concernant, l'avocat - dont le nom figure sur la convocation - il est important également de l'informer de la tenue ou non de l'entretien. Il est l'un des interlocuteurs auprès du mineur et de sa famille et son intervention soutient la démarche éducative engagée.

En cas d'absence des détenteurs de l'autorité parentale à la 1ère convocation du mineur dans un service de la PJJ, l'entretien doit être réalisé, la décision du magistrat s'appliquant au mineur seul. Cela n'ôte en rien la nécessité par la suite de soutenir l'implication et la recherche d'adhésion des parents dans la prise en charge.

V Les conditions d'appel des décisions

Le mineur ou les détenteurs de l'autorité parentale s'ils contestent la décision du magistrat (hormis la MJIE⁷), peuvent en faire appel dans les 10 jours de l'audience en se rendant au greffe du tribunal ou par l'intermédiaire de leur avocat.

Il est cependant rappelé que l'article 12-3 ne s'applique que lorsque l'exécution provisoire a été prononcée, ainsi la décision est immédiatement applicable, même s'il en est fait appel.

Le directeur des services judiciaires,

Jean-François BEYNEL

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN

⁷ Les mesures d'investigation ne sont pas susceptibles d'appel

Fiche technique N°1

La saisine d'un service par avis de convocation

La rédaction de l'article 12-3 mentionne que la remise de l'avis de convocation à comparaître devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse suffit pour la mise en œuvre effective de la mesure éducative, sanction éducative ou peine prononcée et sa prise en charge par le service auquel elle est confiée.

Cette analyse est confortée par l'étude d'impact du projet de loi (du 21 novembre 2011) qui précise :

"Le délai de prise en charge d'une mesure de milieu ouvert est défini comme la période comprise entre la date de la décision judiciaire et la date d'attribution à l'éducateur de la mesure ordonnée. Cette période comprend en réalité deux délais : l'un incombe à la juridiction (c'est le temps nécessaire à la formalisation de la décision) et l'autre relève du service de la protection judiciaire de la jeunesse (c'est le temps de l'attribution de la mesure à un éducateur) (...)

L'objectif est de simplifier les modes de saisine des services éducatifs de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse et de fixer à 5 jours le délai de prise en charge des mesures et sanctions éducatives ou des mesures restrictives de liberté.

Par cette nouvelle disposition, le Gouvernement entend améliorer la mise en œuvre des décisions exécutoires prononcées par les juges des enfants, les juges d'instruction et les juridictions pour mineurs."

La loi entend agir sur les deux délais :

*D'une part, la convocation est remise directement à l'issue de l'audience, par le juge des enfants, le juge d'instruction ou la juridiction, d'autre part **cette remise saisit le service éducatif sans autre formalité.***

En conséquence, s'il est préconisé pour les mesures pré-sentencielles de remettre une copie de l'ordonnance au mineur, à ses parents et au service désigné qui pourra contenir des éléments relatifs à la personnalité du mineur (motivation visant le parcours, les conditions d'évolution du mineur...), il n'en demeure pas moins que l'avis de convocation suffit à la mise en place effective de la mesure et à sa prise en charge par le service éducatif désigné.

En effet, la mise en forme des jugements des mineurs en chambre du Conseil ou au Tribunal pour enfants ne peuvent, en général, être matériellement finalisés dans le délai maximum de l'article 12-3. La convocation remise à l'issue de l'audience de jugement au mineur et à ses parents s'ils sont présents, et transmise au service éducatif désigné suffit.

Fiche technique N°2

Les avis de convocation simples:

MJIE

Décisions pré-sentencielles

Décisions post-sentencielles (TIG et SME) matérialisées par la remise d'un procès-verbal de notification

.../...

Tribunal/ Cour d'appel:

Magistrat:

Cabinet:

LE CONTROLE JUDICIAIRE

Le :

- juge des enfants
- juge d'instruction
- juge des libertés et de la détention
- conseiller

vient de prononcer une mise sous contrôle judiciaire vous concernant.

Ce placement sous contrôle judiciaire a pour objectifs :

- d'évaluer votre situation,
- de reprendre avec vous le sens de l'intervention judiciaire et des obligations fixées par le magistrat,
- de mettre en place un accompagnement éducatif personnalisé en collaboration avec vous et votre famille,
- de reprendre avec vous ce qui vous est reproché, et ses conséquences pour vous, votre famille, la victime et la société.

L'exécution provisoire de cette mesure ayant été prononcée, elle est immédiatement applicable et **vous devez vous rendre au rendez-vous qui vous a été fixé**, même si vous décidez de faire appel de la décision. Si vous ne vous présentez pas à ce rendez-vous, le juge en sera informé immédiatement.

Vous pouvez faire appel, si vous contestez la décision, pendant 10 jours à partir du jour de l'audience, en vous rendant au greffe de ce tribunal ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Vous allez être reçu(e) par le service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Convocation

Vos parents ou représentants légaux et vous-même devez vous présenter :

Le: _____ à _____ heures

Adresse:

Signature du greffier

Récépissé

N° de parquet:

Nom de l'avocat habituel (à défaut celui commis d'office):

Nom du mineur :

Prénom :

Pris connaissance et copie le :

Signature du mineur :

Signature des parents ou représentants légaux :

Tribunal/ Cour d'appel:

Magistrat:

Cabinet:

**L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS
ASSORTI D'UNE MISE A L'EPREUVE**

Le juge pour enfants ou le tribunal pour enfants vient de prononcer une peine d'emprisonnement assortie d'une mise à l'épreuve vous concernant.

Vous n'aurez pas à effectuer la peine d'emprisonnement si vous respectez les obligations mises à votre charge pendant le délai fixé par le tribunal et si vous ne commettez pas de nouvelles infractions suivies d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

Cette décision a pour objectifs :

- d'évaluer votre situation,
- de reprendre avec vous le sens de la décision judiciaire et des obligations fixées par le magistrat,
- de mettre en place un accompagnement éducatif personnalisé en collaboration avec vous et votre famille,
- de favoriser votre insertion scolaire, professionnelle et sociale.

L'exécution provisoire de cette mesure ayant été prononcée, elle est immédiatement applicable et **vous devez vous rendre au rendez-vous qui vous a été fixé**, même si vous décidez de faire appel de la décision. Si vous ne vous présentez pas à ce rendez-vous, le juge en sera informé immédiatement.

Vous pouvez faire appel, si vous contestez la décision, pendant 10 jours à partir du jour de l'audience, en vous rendant au greffe de ce tribunal ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Vous allez être reçu(e) par le service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Convocation

Vos parents ou représentants légaux et vous-même devez vous présenter :

Le: _____ **à** _____ **heures**

Adresse:

Signature du greffier

Récépissé

N° parquet:

Nom de l'avocat habituel (à défaut celui commis d'office):

Nom du mineur :

Pris connaissance et copie le :

Prénom :

Signature du mineur :

Signature des parents ou représentants légaux :

Fiche technique N°3

Les avis de convocation étoffés:

Décisions post-sentencielles n'étant pas accompagnées d'un procès-verbal de notification au moment de la remise de convocation au mineur

- La liberté surveillée
- La réparation pénale
- La mesure d'activité de jour
- La mise sous protection judiciaire
- La sanction éducative
- Le stage de citoyenneté
- Le suivi socio-judiciaire
- Le stage de sensibilisation

Tribunal/ Cour d'appel:

Magistrat:

Cabinet:

LA LIBERTE SURVEILLEE

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants vient de prononcer une mesure de liberté surveillée vous concernant.

Cette mesure éducative pénale a pour objectifs :

- d'évaluer votre situation,
- de reprendre avec vous le sens de la décision judiciaire,
- de mettre en place un accompagnement éducatif personnalisé en collaboration avec vous et votre famille,
- de favoriser votre insertion scolaire, professionnelle et sociale.

L'exécution provisoire de cette mesure ayant été prononcée, elle est immédiatement applicable et **vous devez vous rendre au rendez-vous qui vous a été fixé**, même si vous décidez de faire appel de la décision. Si vous ne vous présentez pas à ce rendez-vous, le juge en sera informé immédiatement.

Vous pouvez faire appel, si vous contestez la décision, pendant 10 jours à partir du jour de l'audience, en vous rendant au greffe de ce tribunal ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Vous allez être reçu(e) par le service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Convocation

Vos parents ou représentants légaux et vous-même devez vous présenter :

Le: _____ à _____ heures

Adresse:

Signature du greffier

Récépissé

N° de parquet :

Durée de la mesure:

Nom de l'avocat habituel (à défaut celui commis d'office) :

Nom du mineur :

Nom des parents ou représentants légaux:

Prénom :

Date de naissance:

Adresse:

Lieu de naissance:

Adresse :

Pris connaissance et copie le :

Signature du mineur :

Signature des parents ou représentants légaux :

Tribunal/ Cour d'appel:

Magistrat:

Cabinet:

LA MISE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants vient de prononcer une mesure de mise sous protection judiciaire vous concernant.

Cette mesure éducative a pour buts :

- de vous accompagner dans un travail de compréhension de votre situation
- de favoriser votre insertion scolaire, professionnelle et sociale,
- de vous aider dans vos démarches d'insertion,
- de favoriser l'intégration de la loi et des règles de vie en société.

L'exécution provisoire de cette mesure ayant été prononcée, elle est immédiatement applicable et **vous devez vous rendre au rendez-vous qui vous a été fixé**, même si vous décidez de faire appel de la décision. Si vous ne vous présentez pas à ce rendez-vous, le juge en sera informé immédiatement.

Vous pouvez faire appel, si vous contestez la décision, pendant 10 jours à partir du jour de l'audience, en vous rendant au greffe de ce tribunal ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Vous allez être reçu(e) par un service de la protection judiciaire de la jeunesse:

secteur public

secteur associatif habilité

Convocation

Vos parents ou représentants légaux et vous-même devez vous présenter :

Le: _____ à _____ heures

Adresse:

Signature du greffier

Récépissé

N° de parquet :

Durée de la mesure:

Nom de l'avocat habituel (à défaut celui commis d'office) :

Nom du mineur :

Nom des parents ou représentants légaux :

Prénom :

Date de naissance:

Adresse:

Lieu de naissance:

Adresse :

Pris connaissance et copie le :

Signature du mineur :

Signature des parents ou représentants légaux :

Tribunal/ Cour d'appel:

Magistrat:

Cabinet:

LA SANCTION EDUCATIVE

Le tribunal pour enfants ou la cours d'assises des mineurs vient de prononcer une sanction éducative vous concernant :

- Aide ou réparation
- Stage de formation civique
- Exécution de travaux scolaires

L'exécution provisoire de cette mesure ayant été prononcée, elle est immédiatement applicable et **vous devez vous rendre au rendez-vous qui vous a été fixé**, même si vous décidez de faire appel de la décision. Si vous ne vous présentez pas à ce rendez-vous, le juge en sera informé immédiatement.

Vous pouvez faire appel, si vous contestez la décision, pendant 10 jours à partir du jour de l'audience, en vous rendant au greffe de ce tribunal ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Vous allez être reçu(e) par un service de la protection judiciaire de la jeunesse:

- secteur public
- secteur associatif habilité

Convocation

Vos parents ou représentants légaux et vous-même devez vous présenter :

Le: _____ **à** _____ **heures**

Adresse:

Signature du greffier

Récépissé

N° de parquet :

N° affaire:

Durée de la mesure:

Nom de l'avocat habituel (à défaut celui commis d'office) :

Nom du mineur ou jeune majeur :

Nom des parents ou représentants légaux :

Prénom :

Date de naissance:

Adresse:

Lieu de naissance:

Adresse :

Pris connaissance et copie le :

Signature du mineur :

Signature des parents ou
représentants légaux :

Tribunal/ Cour d'appel:

Magistrat:

Cabinet:

LE STAGE DE SENSIBILISATION

Le juge des enfants vient de prononcer un stage de sensibilisation vous concernant.

L'exécution provisoire de cette mesure ayant été prononcée, elle est immédiatement applicable et **vous devez vous rendre au rendez-vous qui vous a été fixé**, même si vous décidez de faire appel de la décision. Si vous ne vous présentez pas à ce rendez-vous, le juge en sera informé immédiatement.

Vous pouvez faire appel, si vous contestez la décision, pendant 10 jours à partir du jour de l'audience, en vous rendant au greffe de ce tribunal ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Vous allez être reçu(e) par le service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Convocation

Vos parents ou représentants légaux et vous-même devez vous présenter :

Le: _____ **à** _____ **heures**

Adresse:

Signature du greffier

Récépissé

N° de parquet :

N° affaire:

Durée de la mesure:

Nom de l'avocat habituel (à défaut celui commis d'office) :

Nom du mineur:

Prénom :

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresse :

Nom des parents représentants légaux :

Adresse:

Pris connaissance et copie le :

Signature du mineur :

Signature des parents ou
représentants légaux :

Fiche technique N°4

FICHE UTILISATEURS – Art 12-3 – « AGENDAS PARTAGÉS » (DSJ/DPJJ)

1- Accessibilité aux agendas partagés via OWA :

Les **Liens** communiqués à **utiliser pour un accès en OWA** permettent à l'utilisateur d'accéder aux agendas partagés des UEMO

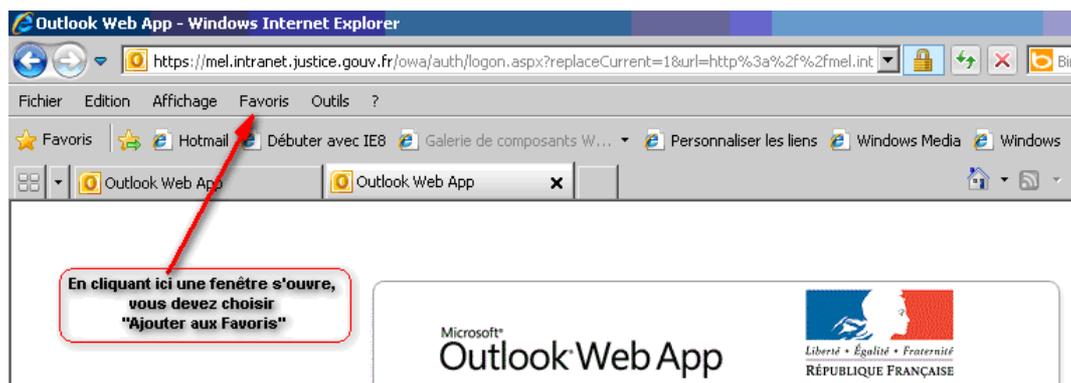
Exemple : **AGENDA UEMO XXXXX** :

<https://mel.intranet.justice.gouv.fr/owa/agenda-5j.uemo-xxxxx@justice.fr/?ae=Folder&t=IPF.Appointment>

Vous devez indiquer cette adresse dans la barre haute sur la page d'accueil de l'intranet, soit :

- en ouvrant le lien hypertexte (clique droit sur l'adresse)
- en copiant l'adresse

Afin de vous faciliter vos futurs accès, il vous est vivement conseillé, lors de votre première utilisation, d'enregistrer ces liens dans les favoris de votre navigateur intranet.



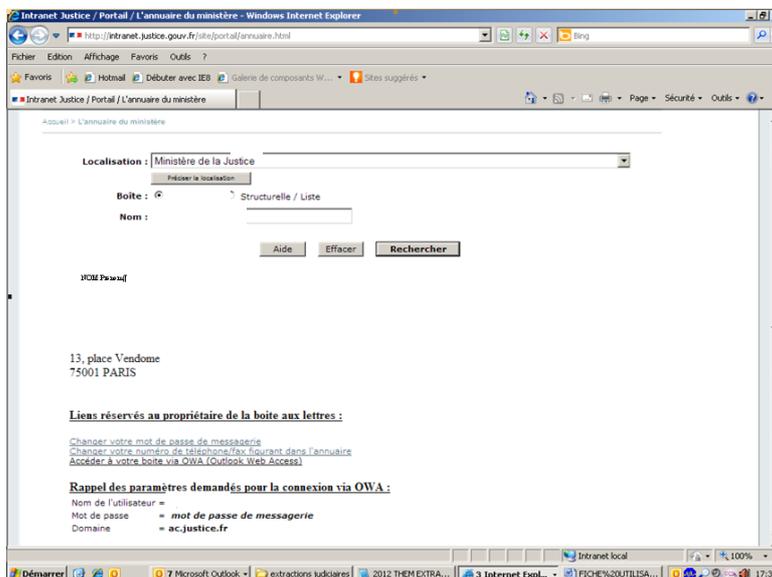
Selon l'agenda partagé souhaité, l'utilisateur accède à la fenêtre suivante et renseigne les champs comme mentionné ci-dessous :



Si vous ignorez le paramètre de connexion « domaine », vous devez vous rendre dans l'annuaire justice,

renseignez ensuite votre nom et cliquez sur « rechercher ».

En cliquant ensuite sur la flèche rouge, vous accédez à la page vous rappelant vos paramètres de connexion, comme par exemple :

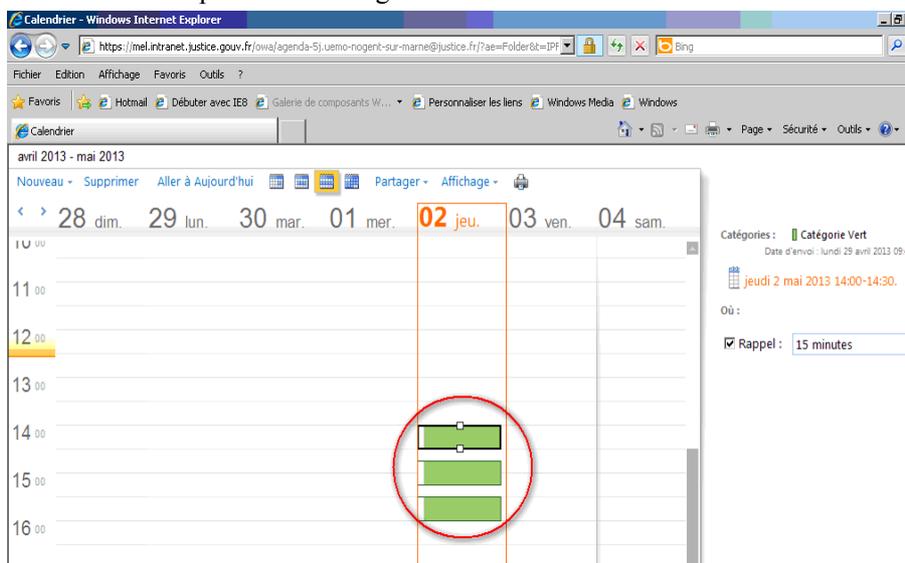


Ex : domaine = ca-paris.justice.fr

Il convient alors d'indiquer pour se connecter : ca-paris\nom.prénom

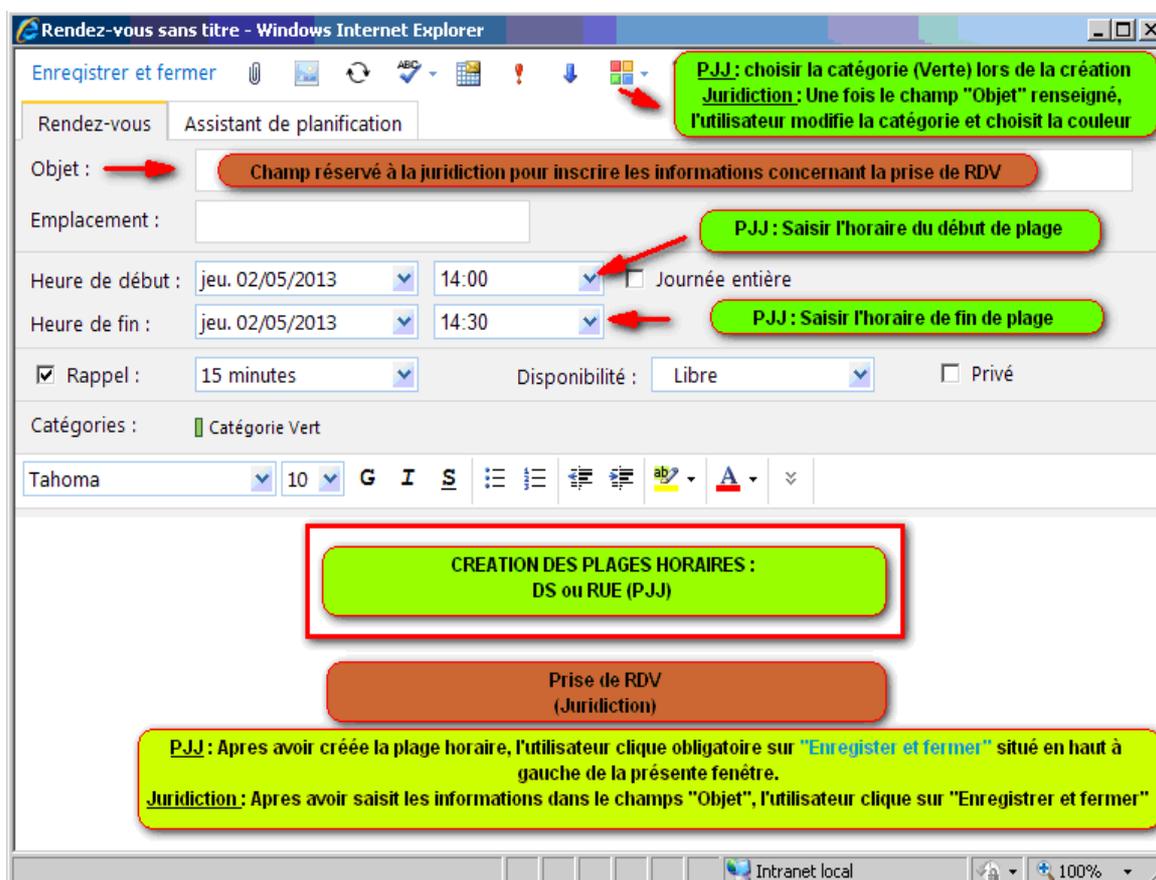
2- Création des permanences et des plages horaires à partir des UEMO :

Il appartient aux directeurs de service des STEMOS, ou par délégation aux RUE, de procéder à la création des plages horaires dédiées aux premiers entretiens. Comme convenu, lors de la réunion de lancement, il convient de créer des plages dans le cadre des permanences organisées en fonction des flux :



Créer une plage horaire (PJJ) et prendre RDV (Juridiction) :

Voir ci dessous l'aide à la saisie selon que l'utilisateur créé une plage horaire (PJJ) ou saisit les informations nécessaires à la prise de RDV (Juridictions)



Dans le champ « objet » réservé à la juridiction pour inscrire les informations nécessaires à la prise de rendez-vous, il sera indiqué le numéro d'affaire, éventuellement accompagné des seules initiales du mineur (l'identité du mineur ne peut être indiquée sans contrevenir à la déclaration CNIL qui a été effectuée pour la messagerie Outlook. Cette dernière ne peut répondre aux exigences de la Loi « Informatique et Libertés »).

Fiche technique N°5

Modalités de transmission des documents par les greffes aux services de la PJJ

Le respect du délai de 5 jours pour la prise en charge effective du mineur par le service nécessite une transmission rapide des avis de convocation, décisions s'accompagnant d'ordonnances de MJIE, d'ordonnances pré-sentencielles ou procès-verbaux de notification des obligations.

Il convient au préalable de rappeler que, en l'état actuel du droit, la transmission de ces documents par voie de courriel n'est pas possible car ils contiennent des données nominatives.

Une transmission par voie électronique contreviendrait à la déclaration CNIL qui a été effectuée pour la messagerie Outlook, qui n'est pas, à ce jour répertoriée dans les applicatifs autorisés à transmettre ce type d'informations. Cette dernière ne peut répondre aux exigences de la Loi « Informatique et Libertés ».

Ainsi, scanner et transmettre par email des jugements est illégal et interdit car insuffisamment sécurisé.

Par ailleurs, la transmission par voie postale n'est pas adaptée au regard du délai.

Aussi, dans l'attente de développement d'outils adaptés permettant la transmission dématérialisée de données de manière sécurisée, les modalités de transmission peuvent être les suivantes :

- télécopie ; cette solution, déjà mise en œuvre de manière habituelle dans les juridictions, peut être transitoirement maintenue (éventuellement doublée d'un courrier)
- remise en main propre contre émargement à un représentant du service.